

Testament de Catherine Pascal vefve de Pierre Gouny de Thourax¹

L'an mil six cens septante neuf, le douzième jour du mois de novembre après midi devant moy no[tai]re et tesmoins establis en personne, **Catherine Pascal vefve de Pierre Gouny** habitant du lieu et par[o]is]se de Thourax laquelle estant dans son lit détenue d'une maladie corporelle touteffoix saine de ses bon cens, mémoire et entend[ement] comme nous a paru à nous no[tai]re et tesmoins, conciderant la certitude de la mort et l'incertitude, de l'heure d'icelle, à ses fins, a vollar faire son testament et dispo[siti]on de dernière volonté afin que après son décès ses enfens n'ayent aucun procès ny differand et ce en la forme et manière que s'ensuit.

En premier lieu s'est munye du signe de la Sainte Croix disant "in nomine patris et filii et spiritus sancti Amen!" a recommandé son âme à Dieu, à la Glorieuse Vierge Marie, le priant lors qu'elle sera séparée de son corps la lui couloque en son paradis, sond[it] corps veult qu'il soit enseveli au cimetièrre de l'église paroissiale dud[it] Thourax tombeau de ses prédécesseurs et pour ses honneurs funèb[res] veult et ordonne ladite testatrice, que les jours de son enterrement, novaine², quarantaine et bout d'an les pbrs de ladite église de Thourax soient invoqués pour faire l'office divin, priant Dieu pour son âme et leur estre à chacun distribué scavoir lesdit jours de son enterrement et bout d'an chacune foix dix et cinq soubz à la novaine et quarantaine, plus donne et lègue à Louise, Claudia et Catherine Gounies ses filles légitimes et naturelles et dudit feu Gouny son mari, à chacune d'icelles la somme de soixante livres pour leurs droictz légitimaires tant paternels que maternels que leur seront payés à payemens esgaulx et annuels de cinq livres chacun, le premier comansant à Saint Michel prochain et après ainsin dans un an à mesme jour de mesme somme et lègue à Claude Gouny son fils aussi légitime et naturel et de sond[it] feu mari la somme de dix livres outre et par dessus vingt quatre livres quil a receus de Claude Raschas de la Pedde quil debvoit à ladite testatrice par obliga[ti]on qu'elle rendit à sond[it] fils par obliga[ti]on pour s'en faire payer laquelle somme de dix livres lui seront payés scavoir quatre livres du jour de son décès en trois ans, l'an en suivant au[tr]es quatre livres, le restant dud[it] jour en ung autre an et finalement donne et lègue à tous ses au[tr]es parants et amis prethandant aux droicts sur ses biens à chacun cinq soubz payables l'an après sond[it] décès, et moyenant ce, veult que sesdits légataires soient contants et que autre chose ne puissent demander tant sur sesd[its] biens que sur ceux dud[it] feu Pierre Gouny son mari duquel elle estoit héritier soubz la condition de léguer à sesd[its] enfants suivant la portée de son bien les faisant avec ce ses héritiers particuliers. Et par ce que le chef et fondem[en]t de tout vallab[le] testament est institution d'héritier, à ceste cause ladite testatrice en tous et chacun ses au[tr]es plus grands biens et droits noms et actions meub[les] immeub[les] présents et advenir a fait et créé son héritier universel et général Martin Gouny son autre fils eyné auquel veult tous sesd[its] biens appartenir en payant sesd[its] legats et autres charges héréditaires et à condition

¹ Thoras, Haute Loire

² neuvaine

qu'il destinera à lad[ite] Catherine Gouny sad[ite] filhe une sienne robe colleur observe incontinent après sond[it] décès pour sen servir.

C'est son dernier testament et dispo[siti]on de dernière vollonté quelle veult que vaille par testam[ent] codicile, donna[ti]on à cause de mort ou par au[tre] melheure forme que testament peult et doibt valloir, cassant, reuvoquant et annullant tous au[tr]es quelle pourroict avoir cy devant faict et ordonne que le présent soit aiffaict cy après les tesmoins bas nommés de sad[ite] présante dispo[siti]on estre memoratif et moy no[tai]re, l'ai lu rédigé par escript, ce que faict aud[it] Thourax, mai[s]on de ladite Pascal au devant de son lict, en presance de Mre Anthoine Poujolz pra[tici]en de Vazeilles demeurant aud[it] Thourax, signé. Pierre Gibert, Jean Enjalvin, Jean Bonnet « Restou », Jean Bonnet « Tardat », Baltezard et Jean de Peyresbesses, père et fils et Martin Bodossier laboureur hab[itant] audit Thourax quy ny ladite testatrice nont seu signer enquis et moy not[ai]re royal sousne requis recepvant.

Poujolz

Blanc notaire

Lozère Histoire et Généalogie